

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 03 SEPTEMBRE 2019

Présents : M. Y. Leroy, Conseiller communal, Président,
Mme J. Chantry : Bourgmestre,
M. C. du Monceau, Mme A. Leclef-Galban, M. D. da Câmara Gomes,
M. B. Jacob, M. P. Delvaux, M. A. Ben El Mostapha : Echevins,
Mme M-P. Lambert-Lewalle : Présidente du CPAS,
M. J. Otlet, Mme J.-M. Oleffe, M. H. de Beer de Laer, M. N. Van der Maren, M. C. Jacquet, Mme N. Dani, Mme N. Legrand, Mme M. Delatte, Mme J. Matheï, Mme N. Fraselle, M. P. Laperche, M. B. Gomes, Mme C. Torres, Mme R. Buxant, Mme V. Willems, Mme C. Van de Goor-Lejaer : Conseillers communaux,
M. G. Lempereur, Secrétaire.

Absent(s)/Excusé(s) : Mme B. Kaisin-Casagrande, M. D. Bidoul, Mme I. Joachim, M. V. Malvaux, Mme A. Chaidron-Vander Maren, Mme G. Pignon :
Conseillers communaux.

2.-Règlement établissant une caution visant à garantir la conservation et la salubrité du domaine public occupé dans le cadre des fêtes et manifestations organisées sur le territoire de la Ville - Pour approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le règlement général de police administrative applicable sur le territoire de la Ville, en particulier ses articles relatifs aux manifestations et rassemblements sur la voie publique, dans les lieux publics et dans les lieux privés accessibles au public et assimilés,

Considérant que de nombreuses demandes sont introduites auprès du service Fêtes et Manifestations de la Ville en vue d'organiser des manifestations sur le domaine public,

Considérant que ces manifestations doivent préalablement être autorisées par arrêté pris par la Bourgmestre,

Considérant que des dégâts occasionnés à la voie publique dans le cadre de ces événements sont de temps à autres constatés,

Considérant que la Ville est gestionnaire de la voirie communale et de certaines dépendances de la voirie ; qu'en cette qualité, il lui appartient de veiller à la conservation et à l'entretien de cette voirie et desdites dépendances,

Considérant qu'un système de cautionnement est actuellement appliqué par le service Fêtes et Manifestations de la Ville en vue de garantir le bon état du domaine public occupé dans le cadre des événements organisés sur le territoire de la Ville et de la prémunir contre les frais d'éventuelle remise en état des lieux dégradés,

Considérant que ce système implique la rédaction systématique d'une convention entre la Ville et l'organisateur de l'événement en vue d'acter le montant de la caution et les engagements devant être respectés par l'organisateur en vue de garantir le bon état du domaine public,

Considérant que, dans un souci d'équité et de transparence, il y a lieu d'harmoniser la manière dont le montant de la caution demandée par la Ville est établi et ce en fonction du type d'événement organisé et de l'ampleur de l'occupation du domaine public,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un montant forfaitaire en fonction des mètres carrés du domaine public occupés pour les événements statiques (non itinérants),

Considérant qu'il y a également lieu d'établir un montant forfaitaire pour les événements itinérants organisés sur le domaine public propriété de la Ville en fonction du type d'activité organisée,

Considérant qu'un tel montant doit également être envisagé pour les événements plus particuliers organisés sur le domaine public tels que les fêtes des voisins, les tournages, les brocantes, et autres spectacles (arts forains, arts du cirque), etc.,

Considérant que cette caution sera restituée à l'organisateur de l'événement après le constat qu'aucun dommage n'a été occasionné au domaine public,

Considérant que l'adoption du présent règlement aura pour effet de fixer officiellement le montant des cautions dans un outil réglementaire applicable à chaque manifestation, ce qui aura pour effet de simplifier la procédure actuellement applicable,

Considérant les réunions intervenues entre la zone de Police, les services Fêtes et Manifestation, Juridique et Travaux de la Ville en vue d'élaborer le présent règlement,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/08/2019,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/08/2019,

DECIDE PAR 23 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'approuver le règlement établissant une caution visant à garantir la conservation et la salubrité du domaine public occupé dans le cadre des fêtes et manifestations organisées sur le territoire de la Ville, rédigé comme suit :

« Règlement établissant une caution visant à garantir la conservation et la salubrité du domaine public occupé dans le cadre des fêtes et manifestations organisées sur le territoire de la Ville

Article 1.- Objet

1.1. Il est établi une caution en vue de garantir la conservation et la salubrité du domaine public occupé dans le cadre des fêtes et manifestations organisées sur le territoire de la Ville et préalablement autorisée par la Bourgmestre conformément au règlement général de police administrative (RGPA) en vigueur.

1.2. A cet effet, l'organisateur de l'événement, ou toute personne mandatée à cet effet, est tenu de verser une caution conformément à l'article 3 du présent règlement, en vue de prémunir la Ville contre les frais de réparation des dégâts qui auraient été causés durant la manifestation au domaine public, et/ou des frais d'entretien de celui-ci.

Article 2.- Montants de la caution

2.1. Concernant les événements statiques, le montant de la caution est fixé forfaitairement en fonction de la surface occupée comme suit :

- Entre 0 et 300 m² : 200,00 euros
- Entre 301 et 1.000 m² : 450,00 euros
- A partir de 1.001 m² : 650,00 euros

Tout début de mètre carré occupé est arrondi à l'unité supérieure.

2.2. Concernant les événements itinérants, le montant de la caution est fixé de la manière suivante :

- Cortège (carnaval, parade folklorique ou à vocation culturelle, commémoration historique et/ou patriotique) : 200,00 euros
- Activité sportive avec infrastructure (course d'endurance, randonnée pédestre, marche populaire,...) : 200,00 euros
- Activité sportive sans infrastructure (course d'endurance, randonnée pédestre, marche populaire,...) : 0,00 euros

2.3. Concernant les événements listés ci-après, le montant de la caution est fixé comme suit :

- Brocante, braderie, marché artisanal : 2,00 € par emplacement prévu pour les exposants
- Fête des voisins : 0,00 €
- Spectacle (Arts du cirque, Arts forains ou attractions foraines,...) : 700,00 €
- Tournage avec infrastructures (long métrage, court métrage, publicitaire) : 200,00 €
- Tournage sans infrastructure (long métrage, court métrage, publicitaire) : 0,00 €
- Action de sensibilisation/information (une tonnelle 3x3m, une table, deux chaises) : 0,00 €
- Artistes ambulants/Arts de la rue sans infrastructure : 0,00 €
- Événement d'ampleur faisant l'objet d'une ordonnance de Police du Conseil communal : entre 800,00 € et 10.000,00 € (rmq : la caution est fixée par le Conseil communal)

Article 3.- Modalités

3.1. La caution doit être versée sur le compte bancaire de la Ville, au plus tard 72 heures ouvrables bancaires avant la manifestation. La communication du versement devra identifier le nom de la manifestation et l'année de celle-ci (« FMA – nom de l'événement – année »).

3.2. S'agissant des événements récurrents, une caution pourra être bloquée de manière permanente sur le compte bancaire de la Ville.

3.3. Lorsque l'organisateur verse le montant constituant la caution sur le compte bancaire ouvert au nom de la Ville en application du présent règlement, celui-ci ne peut prétendre à aucun intérêt de quelque nature que ce soit du chef de ce dépôt.

3.4. Un exemplaire du présent règlement sera remis à l'organisateur de l'événement en même temps que lui sera accusé réception du dossier complet concernant sa demande d'organisation d'un événement.

Article 4.- Etat des lieux – Fin d'occupation

4.1. Préalablement à l'occupation du domaine public, l'organisateur de l'événement constitue un dossier (photographies, vidéos) de pièces attestant de l'état du domaine public. Il fera de même à l'issue de l'événement. Ce dossier pourra être utilisé en cas de constat de dégradation.

4.2. L'organisateur doit, dans le cadre de la manifestation et/ou de la fête programmées, occuper le domaine public en bon père de famille en veillant à ne pas porter atteinte à l'intégrité dudit domaine public mis à sa disposition.

4.3. Il devra également nettoyer les lieux occupés et les remettre en état en veillant à procéder à l'évacuation des déchets générés par l'événement.

4.4. En cas d'organisation, sur le domaine public propriété de la Ville, d'événements d'ampleur faisant l'objet ou non

d'une ordonnance de Police du Conseil communal, un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie pourra être réalisé par la Ville en présence de l'organisateur.

Article 5.- Libération de la caution

5.1. A la fin de l'événement, un représentant de la Ville pourra vérifier la bonne remise en état du domaine public.

5.2. Si aucune dégradation n'est constatée, cette caution sera reversée sur le numéro de compte bancaire ayant réalisé initialement le versement de la caution.

5.3. En cas de dégradation et/ou disparition d'éléments du domaine communal, la somme nécessaire à la remise en état des lieux est prélevée sur le cautionnement. Dans l'hypothèse où les dégâts causés aux biens publics dépassent le montant de la caution, l'organisateur sera tenu de payer les frais supplémentaires de réparation ainsi que le nettoyage éventuel.

Article 6.-

Les tribunaux de l'arrondissement du Brabant wallon sont compétents pour connaître des litiges résultant de la mise en œuvre du présent règlement.

Article 7.-

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. »

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire,

(s) G. Lempereur, Directeur général

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 4 septembre 2019.

La Bourgmestre

(s) J. Chantry

Le Directeur général,
G. Lempereur

Par Ordonnance :



La Bourgmestre,
J. Chantry